

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER  
CANTON DE LONS 2  
**Commune de Chilly-le-Vignoble**

**PROCÈS VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FÉVRIER 2022**

Présents : BILLOT D, FORIEN E, LEGGHE M, MÉNÉTRIER M-C, MIDIERE F, MOREAU S, NOUVELOT C, QOCHIH Z.

Absents : DAGNEAUX N , NEGRI A, ROLLET H, ROUSSE F.

Absent excusé : MOUILLLOT J (donne pouvoir à BILLOT D)

Secrétaires de séance : TROUBAT Karine et MIDIERE Florence

---

*Ouverture de la séance à 20 heures 35*

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 07 DÉCEMBRE 2022 :**

Le compte-rendu du conseil municipal du 07 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

**1. Règlement d'affouage et choix des affouagistes : nommer un troisième garant**

Une délibération a été prise concernant la réglementation et le choix des affouagistes le 07 décembre 2022, mais il manquait un garant. Un ajout d'un troisième garant a été demandé par la préfecture du Jura (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité) de Lons-le-Saunier.

**Annule et remplace la délibération n°67/2022**

Les garants désignés pour l'affouage sont :

- Jérôme MOUILLLOT
- Fabrice ROUSSE
- Christian NOUVELOT

Le montant de la taxe d'affouage est de 490 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à **70 €/lot** (=7 € le stère) pour **7 affouagistes**.

**2. Régie**

Annule et remplace la délibération n°65/2022

Le Conseil municipal a voté à l'unanimité la création de la régie de recettes lors de la séance du **16 décembre 2021**. Madame Émilie PETIOT avait été désignée comme régisseur titulaire et madame Mathilde LEGGHE comme mandataire suppléant.

Le mandataire suppléant est destiné à remplacer le régisseur titulaire qu'en cas d'absence pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

À la suite de la démission d'Émilie PETIOT, il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner un nouveau régisseur titulaire ainsi qu'un nouveau mandataire suppléant.

En règle générale, la désignation des régisseurs se fait parmi le personnel de la collectivité territoriale, mais « *Peut être nommé régisseur, tout agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière, mais également toute personne physique extérieure à la collectivité ou à l'établissement public local.* » (Titre 2 : Nomination du régisseur et des mandataires, collectivités-locales.gouv.fr)

### **Les incompatibilités de fonctions**

Certaines personnes ne peuvent être nommées régisseurs. Il s'agit :

- de l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné (dispositions combinées de l'article 60-X et — XII de la loi n° 63-156 du 23/02/63 et de l'article 20 du décret n° 62-1587 du 29/12/62 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique) ;
- de tout élu, fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière ayant reçu, en fonction des lois et règlements en vigueur, délégation de fonctions et de signature par l'exécutif de l'assemblée délibérante, dans le cas où cette délégation donne au bénéficiaire la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local concerné.

Toutefois, les personnes désignées ci-dessus peuvent être nommées régisseurs ou mandataires d'une régie instituée auprès d'une collectivité ou d'un établissement public au sein duquel elles n'exercent aucune fonction.

- du comptable assignataire et du personnel des services déconcentrés du Trésor qui lui est rattaché ;
- et, de manière générale, des agents des administrations financières « ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes » et pour les seules communes qui « dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation » (article L.2122-5 du CGCT).

**À savoir** : le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement. Il perçoit donc une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination. Le régisseur mandataire est dispensé de cautionnement, mais il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant. Il ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

Madame TROUBAT est d'accord pour assumer le rôle de régisseur titulaire.

Madame MENETRIER Marie-Cécile est d'accord pour assumer le rôle de régisseur suppléant,

### **Régie de recettes**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Karine TROUBAT, secrétaire de mairie, régisseur titulaire
- **DÉSIGNE** Marie-Cécile MENETRIER, régisseur suppléant,
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté le montant de l'indemnité prévue par la réglementation,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### 3. Tarifs gîte complet

Afin de pouvoir louer le gîte à la nuit, au week-end ou à la semaine, il est nécessaire de définir les tarifs à appliquer.

- Prix par nuitées : 450 €
- Prix par week-end (2 nuits) : 800 €
- Au-delà de 2 nuits : 330€ la nuit supplémentaire
- Prix pour la semaine complète : 2 300 €
- En sus prestation obligatoire comprenant le ménage et les draps et le linge de toilette : 200 €

Une caution de 800€ sera demandée à l'arrivée.

#### ✿ RÉSERVATIONS - ACOMPTE (en locations directes)

- pour les réservations effectuées avant le début du séjour, un acompte de 30 % du prix du séjour / solde payable 30 jours avant l'arrivée.
- pour les réservations réalisées moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du prix du séjour sera exigée.

#### ✿ TAXE DE SÉJOUR (en locations directes)

0,77 € par adulte et par nuitée

La taxe de séjour sera payée à l'arrivée soit : 0.77 € x nombre d'adultes (>18 ans) x nombre de nuits

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs de la location du gîte complet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir les contrats de location et à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **DIT** que les crédits sont prévus tant en dépenses qu'en recettes au BP et aux exercices suivants.

### 4. Tarifs gîte version hôtelière

Pour pouvoir bénéficier des prestations de celui-ci, il est nécessaire de définir les tarifs à appliquer. Ce sont les suivants :

#### ✿ TARIFS PAR NUIT

- Chambre 2 personnes : 75 €
- Chambre familiale (2 chambres et 1 salle de bains/toilettes) : 100 €
- Chambre avec lits jumeaux : 75 €

Il est nécessaire de déterminer les autres tarifs liés à la location des chambres comme suit:

#### ✿ RÉSERVATIONS - ACOMPTE (en locations directes)

- pour les réservations effectuées avant le début du séjour, un acompte de 30 % du prix du séjour / solde payable 30 jours avant l'arrivée.
- pour les réservations réalisées moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du prix du séjour sera exigée.

#### ✿ TAXE DE SÉJOUR (en locations directes)

0,77 € par adulte et par nuitée

La taxe de séjour sera payée à l'arrivée soit : 0.77€ x nombre d'adultes (>18 ans) x nombre de nuits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs liés à la location des chambres comme indiqués ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir les contrats de location et à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **DIT** que les crédits sont prévus tant en dépenses qu'en recettes au BP et aux exercices suivants.

#### **5. PLUI : Transfert de compétences à ECLA**

L'alinéa II de l'article 136 de la Loi du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) prévoit que :

« La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence de planification en matière d'urbanisme, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans un délai de 3 mois ».

Le transfert de la compétence planification impliquera que l'évolution du document d'urbanisme soit gérée par ECLA dans le cadre d'un PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) dès le 1<sup>er</sup> février 2027 . Le PLU reste en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi. Ce transfert reste sans impact sur le pouvoir du maire en matière de droit des sols et ce dernier reste seul signataire des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le transfert de la compétence de planification de l'urbanisme au profit d'ECLA.
- **DEMANDE** au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de prendre acte de cette décision.

#### **6. SICOPAL : augmentation du prix du repas**

Vu la délibération n°15/2022 en date du 11/10/2022 du SICOPAL modifiant les tarifs des repas à compter du 1er janvier 2023,

**Considérant que** le Comité Syndical du SICOPAL a décidé une augmentation de 4% du prix des repas destinés aux personnes âgées, IME, Foyers logements, hôpital, APEI ... à compter du 1er janvier 2023, Considérant que le prix du repas à domicile pour personnes âgées passera de 4,53€ TTC à 4,71€ TTC, sachant que le prix de la livraison de 2,44 reste inchangé,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de valider la tarification proposée par le Comité Syndical du SICOPAL, à compter du 1er janvier 2023.

**DIT** que le prix du repas à domicile sera de 4,71€ TTC et que le prix de la livraison restera inchangé soit 2,44€TTC.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre une copie de la délibération à M.le Président du SICOPAL.

#### **7. SICOPAL : nouvelle adhésion**

Par délibération en date du 08 décembre 2022, le SIVOS des Lacs a demandé son adhésion au SICOPAL, le Comité Syndical du SICOPAL en date du 13 décembre 2022, a accepté la demande d'adhésion du SIVOS des Lacs,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'adhésion du SIVOS des Lacs au SICOPAL.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre une copie de la délibération à M.le Président du SICOPAL.

## **8. ONF**

Le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Chilly-le-Vignoble établi par l'Office Nationale des Forêts doit être soumis à la validation du Conseil Municipal.

La révision d'aménagement a vocation à présenter un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ainsi que la définition des objectifs assignés à cette forêt. Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur la durée de l'aménagement (2023 - 2042) est également détaillé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance du projet de révision d'aménagement de la Forêt communale de Chilly-le-Vignoble présenté par l'Office Nationale des Forêts, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement de la Forêt communale de Chilly-le-Vignoble d'une contenance totale de 75,63 ha et ses nouvelles dispositions pour la période 2023 – 2042.

## **9. ATC / ORANGE**

Dans le Procès verbal du 06 octobre 2022, Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il a été saisi d'une demande de concession en forêt communale relevant du régime forestier parcelle B389, parcelle cadastrale n°39146 B 389, lieu dit les Communaux des Cossons pour la réalisation du projet site ATC – ORANGE\_34852X14-21 pour implantation d'un pylône de communication,

Le 06 octobre 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, avait confié à l'ONF l'établissement de la convention avec les opérateurs ATC et ORANGE et à ses frais pour l'implantation d'un pylône de télécommunication en forêt relevant du régime forestier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Orange à utiliser le terrain sur lequel ils mettront leur antenne suivant les plans joints à la convention, pour une durée de 12 ans et moyennant une redevance annuelle révisable tous les ans suivant la convention. Rappel : la convention est établie par l'ONF qui gère nos forêts.

## **10. Taxe aménagement : Versement à l'EPCI n'est plus obligatoire**

Aucune délibération n'avait été prise dans le cadre de son versement à l'EPCI.

## **11. Droit de préemption : Au lieu-dit « Au Poirier »**

Le conseil municipal ne préempte pas sur la vente proposée par la notaire Marie-Charlotte LAURENT, section ZB parcelle n°208.

## **12. Droit de préemption : route de Lons**

Le conseil municipal ne préempte pas sur la vente proposée par le notaire Laurent PONTIROLI, section AB parcelle n°165.

## **13. Autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Le budget primitif n'ayant pas encore été voté, afin de payer les dépenses d'investissement de l'année 2022, le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis pour les montants ci-dessous :

**Montant budgétisé au chapitre 21 : 156 171 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 39 000 € (< 25% x 156 171 €.)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **14. Cession parcelle et muret communaux**

La mairie propose de céder une partie de la parcelle et du muret qui longent le terrain de Monsieur PROST Marcel numérotés AB 129 ET ZB142 dont la commune est propriétaire car ils n'ont pas d'intérêt, ni vocation à être conservés dans le patrimoine communal.

Les conditions de cette cession ont été acceptées par monsieur PROST Marcel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **VENDRE** la parcelle communale intégrant le muret au prix de 1 euro, sous réserve qu'à aucun moment une clôture soit dressée sur le muret, réduisant ainsi la largeur de passage, en précisant que les frais de bornage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur, Monsieur PROST Marcel ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à solliciter un office notarial pour l'acte authentique de vente dès que nous aurons eu le retour du géomètre et du cadastre sur les nouveaux numéros de parcelles.

#### **15. Confirmation des heures d'ouverture du secrétariat de mairie**

Lundi, mercredi et jeudi : de 13 heures 00 à 15 heures 00

Vendredi : de 11 heures 00 à 13 heures 00

1er samedi du mois : de 09 heures 00 à 12 heures 00

#### **16. Divers**

- Le maire avise le conseil municipal qu'il doit lui soumettre le présent rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de l'Espace Communautaire Lons Agglomération concernant les exercices 2017 et suivants.

Le rapport est mis à disposition des membres du conseil municipal.

Cette formalité a donc été accomplie

- Monsieur le Maire a recontacté les associations afin de voir avec elles pour les demandes de subventions pour les projets à venir.

Fin de la séance à 23h00.

Prochaine séance du conseil municipal – date à confirmer

Dominique BILLOT, Maire

